

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MANTEYER  
SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE 2022**

|   |            |
|---|------------|
| Nombre de membres afférents au CM : .....         | 11         |
| Nombre de membres en exercice .....               | 08         |
| Nombre de membres présents .....                  | 05         |
| Nombre de membres qui ont pris part à la délib... | 06         |
| Date de la convocation                            | 25/08/2022 |

L'an deux mille vingt-deux et le seize septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert PAUCHON, Maire.

**Présents :** PAUCHON Robert – ALLEMAND Georges – ARNAUD Amandine – IMBERT Joëlle – PONS Michel.

**Absente excusée représentée :** TESSA Dorine (représentée par ALLEMAND Georges).

**Absents excusés :** BUMAT Vincent – LE MAGADURE Antoine.

Madame ARNAUD Amandine a été élue secrétaire

**Objet : Création emploi permanent**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité (*ou de l'établissement*).

Monsieur le maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes :

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 01/10/2022, un emploi permanent de secrétaire de mairie relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade de secrétaire de mairie à temps complet.

Il précise, conformément à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique que, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois publics permanents des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif ont vocation à être occupés soit par des fonctionnaires.

Dans ce cadre de ce principe, le code général de la fonction publique dispose en son article L. 332-8, que des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels notamment pour pouvoir tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants (*cf. article L. 332-8 3° du code susvisé*) sans avoir à démontrer qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté préalablement au recrutement de l'agent contractuel.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique, il est rappelé que l'article L. 313-1 du code précité indique que doivent être précisés :

- le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel, en l'occurrence le fait d'être une commune de moins de 1 000 habitants ou un groupement de communes regroupant moins de 15 000 habitants
- la nature des fonctions,
- les niveaux de recrutement (*diplôme de niveau I, II, III, IV ou expérience professionnelle souhaitée*),

- les niveaux de rémunération (*par exemple, le traitement sera calculé par référence à l'indice majoré ... ou au maximum sur l'indice majoré terminal de la grille indiciaire du grade de .....*).

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- De créer un emploi permanent sur le grade de secrétaire de mairie relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de d'assistance à l'autorité territoriale, d'organisation des conseils municipaux, d'élaboration et d'exécution des budgets communaux, des marchés de travaux, d'état civil, des élections politiques, de gestion du personnel, d'urbanisme, diverses tâches administratives etc ... à temps complet à compter du 01/10/2022.

- Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8° du code susvisé, d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat correspondant.

- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 64 du budget de la collectivité.

**« Rappel sur l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique :**

Contrat conclu pour une durée déterminée maximale de 3 ans, reconduction par décision expresse dans la limite de 6 ans.

Au-delà de 6 ans, possible de renouveler à nouveau par décision expresse par un contrat à durée indéterminée.

**Cas possible de recrutement :**

- Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes,
- Pourvoir un emploi (catégories A, B ou C) lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,
- Pourvoir tous les emplois dans les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes de moins de 15 000 habitants,
- Pourvoir tous les emplois dans les communes nouvelles issues de la fusion de communes de - 1 000 habitants pendant une période de 3 années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création,
- Pourvoir tous les emplois, dans toute collectivité, quel que soit le seuil démographique, dès lors que la quotité de temps de travail est inférieure à 50%,
- Pourvoir un emploi dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public dans les communes de moins de 2 000 habitants et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants »

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an susdits.

A voté contre : 0

Abstention : 0

Ont voté pour : 6

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210500757-20220916-DELIB452022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2022

Copie certifiée conforme.

Le Maire, Robert PAUCHON.

